N° 17/96/A-17/109/A	troisième chambre	1e feuillet.

Rép. n° : 2017/ 5660

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT DIVISION DE MOUSCRON

JUGEMENT AUDIENCE PUBLIQUE DU DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT

En cause de :

VI S ,

partie demanderesse dans la cause RG N° 17/96/A, représentée par Maître V. DAENE, avocat au barreau de Tournai ;

Vi A ,

4

partie demanderesse dans la cause RG N° 17/109/A, représentée par Maître V. DAENE, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOUSCRON,
Avenue Royale, 5, 7700 MOUSCRON,

partie défenderesse, représentée par Maître X. LECLERCQ, avocat au barreau de Tournai ;

--==oOo==---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

Copie non signée adressée pour information aux parties en vertu des articles 792 (parties et conseils) et 1052 (auditeur) du Code judiciaire.
Exempt du droit d'expédition (art. 280,2 C.E. – loi du 15/07/1970) le 19/12/2017

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 14 novembre 2017 ainsi que Madame Valérie FLAMME, substitut de l'auditeur du travail, en son avis oral, auquel il ne fut pas répliqué.

***Dans la cause RG n° 17/96/A**

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête de Monsieur V déposée au greffe le 24 janvier 2017 et le dossier de pièces y annexé ;
- l'information réalisée par l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 9 mai 2017 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 9 mai 2017 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1er du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 12 septembre 2017, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 14 novembre 2017 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 14 juin 2017 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 14 juillet 2017 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 24 août 2017 ;
- les conclusions après mise en continuation de la partie défenderesse, entrées au greffe le 10 novembre 2017 ;
- les conclusions sur mise en continuation de la partie demanderesse, entrées au greffe le 10 novembre 2017 ;
- les conclusions après mise en continuation de la partie défenderesse, entrées au greffe le 14 novembre 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse, déposé à l'audience du 14 novembre 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, déposé à l'audience du 14 novembre 2017.

***Dans la cause RG n° 17/109/A**

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête de Madame V déposée au greffe le 1er février 2017 et le dossier de pièces y annexé ;
- l'information réalisée par l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 9 mai 2017 ;

- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 9 mai 2017 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1er du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 12 septembre 2017, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 14 novembre 2017 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 14 juin 2017 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 14 juillet 2017 ;
- les conclusions sur mise en continuation de la partie défenderesse, entrées au greffe le 10 novembre 2017 ;
- les conclusions sur mise en continuation de la partie demanderesse, entrées au greffe le 10 novembre 2017 ;
- les conclusions après mise en continuation de la partie défenderesse, entrées au greffe le 14 novembre 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse, déposé à l'audience du 14 novembre 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, déposé à l'audience du 14 novembre 2017.

II. Décisions litigieuses

***Dans la cause RG n° 17/96/A**

Par requête déposée au greffe le 24 janvier 2017, Monsieur V conteste la décision du CPAS de Mouscron du 25 octobre 2016 par laquelle il prolonge son droit à l'intégration sociale mais sous la forme d'un revenu au taux cohabitant à partir du 12 octobre 2016 au motif qu'il cohabite avec Mademoiselle V

***Dans la cause RG n° 17/109/A**

Par requête déposée au greffe le 1er février 2017, Madame V conteste la décision du CPAS de Mouscron du 2 novembre 2016 par laquelle il refuse de lui octroyer le revenu d'intégration sociale au motif qu'elle ne justifie pas sa prise d'indépendance, tout en précisant qu'elle peut introduire une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale sur base des revenus de ses parents.

III. Compétence, recevabilité et connexité,

Le tribunal est compétent pour connaitre des demandes en application de l'article 580 8°du Code judiciaire.

Ayant été introduites dans les formes et délais légaux, les demandes sont recevables.

Les causes enregistrées sous les numéros de rôle 17/96/A et 17/109/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de leur connexité.

IV. Antécédents de fait

Monsieur V , né le 1984 (23 ans) et père de deux enfants issus d'une précédente union, est sans emploi ; il a été bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au taux isolé durant la période s'étendant du 12 novembre 2013 au 1er septembre 2016 inclus.

Le Comité spécial du service social du CPAS de MOUSCRON a pris une décision de retrait du revenu d'intégration sociale, à partir du 2 septembre 2016, décision contre laquelle Monsieur V n'a pas introduit de recours.

Monsieur V a introduit le 7 octobre 2016 une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale en précisant résider seul. Le même jour, il a signé un projet individualisé d'intégration sociale.

Le Comité spécial a pris le 11 octobre 2016 la décision d'accorder un revenu d'intégration sociale au taux isolé à Monsieur V lequel a été fixé à 307,79 €, la décision précisant néanmoins que le droit serait réexaminé à partir du 12 octobre 2016.

En date du 25 octobre 2016, le Comité spécial du Service social a révisé le droit de Monsieur V au revenu d'intégration sociale et a décidé de lui allouer ledit revenu au taux cohabitant pour le motif suivant :
« vous résidez seul jusqu'au 11 octobre 2016 inclus. votre compagne réside chez vous à partir du 12/10/2016. Elle a 18 ans, elle a arrêté ses études secondaires le 04/10/2016. Elle est demandeuse d'emploi, elle a effectué une demande de revenu d'intégration auprès du service jeune.
Vous êtes locataire, belge, demandeur d'emploi. Vous êtes dans les conditions pour bénéficier du revenu d'intégration conformément à la loi du 26 mai 2002 sur l'intégration sociale.
Montant :
*12/10/2016 au 31/10/2016 : 578,27 *20/31 = 373,07 €*
À partir de novembre 2016 : 578,27 euros par mois. ».

Monsieur V a introduit un recours contre cette décision le 24 janvier 2017.

Le CPAS de MOUSCRON a pris une décision de prolongation du droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant au bénéfice de Monsieur V en date du 21 mars 2017, cette décision prenant cours le 1er mars 2017.

Depuis le 8 novembre 2016 jusqu'au mois d'octobre 2017, le CPAS DE MOUSCRON a pris des décisions successives pour allouer à Monsieur V une somme mensuelle de 50 € au titre d'intervention dans le

versement des pensions alimentaires auxquelles il est tenu à l'égard de ses deux enfants, et ce en application de l'article 68 quinquies de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976.

Mademoiselle V a introduit le 18 octobre 2016 une demande de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant auprès du CPAS de MOUSCRON.

Lors de sa demande elle a déclaré :
- avoir quitté le giron familial à raison de sa relation conflictuelle avec son père, lequel n'accepte pas sa liaison avec son compagnon, Monsieur V et être allée résider chez ce dernier.
- avoir abandonné ses études (elle suivait au Tremplin à Mouscron les cours de 6ème année d'aide aux personnes), s'être inscrite au FOREM pour obtenir une formation, et être en cours d'inscription auprès de l'agence locale pour l'emploi en qualité de femme de ménage.

Le CPAS dit avoir mis en place une médiation familiale, réunissant Mademoiselle V et ses parents, au terme de laquelle il a constaté que :
- Il n'y a pas de rupture familiale ;
- Mademoiselle V a choisi de son plein gré de prendre son indépendance.

Le Comité spécial du service social a pris le 2 novembre 2016 une décision de refus du revenu d'intégration sociale qu'il motive de la manière suivante :
« Attendu que vous avez introduit une demande de revenu d'intégration sociale et de prise d'indépendance en date du 18/10/2016 ;
Attendu que vous êtes belge, majeure et célibataire ;
Attendu que vous déclarez résider chez votre compagnon à l'avenue du Panorama, 54 ;
Attendu qu'une médiation familiale a eu lieu en présence de vos parents le 26/10/2016 ;
Attendu qu'il ressort de l'entretien qu'il n'y a pas de rupture familiale avec vos parents et que vous avez choisi de votre plein gré de prendre votre indépendance ;
Considérant que l'entretien de médiation n'a pas révélé de mésentente au sein de la famille ;
Considérant que votre choix est un choix de convenance personnelle qui n'a pas à être mis à charge de la collectivité ;
Considérant qu'il ressort de la jurisprudence que le jeune qui souhaite s'émanciper doit veiller à se procurer les ressources nécessaires, ou reporter son projet à moins que des circonstances particulières et graves ne justifient qu'il ne puisse plus cohabiter avec ses parents;
Considérant que la jurisprudence précise bien que "la majorité n'est pas synonyme d'autonomie sauf si l'on est capable de l'assumer, que dans le cas contraire, il est d'usage
de rester au domicile de ses parents qui doivent pourvoir aux besoins et à l'entretien de leurs enfants, même majeurs, jusqu'à ce que ceux-ci soient en mesure de s'assumer seuls";
Considérant que "celui qui prend son indépendance doit le faire de façon responsable, sans se mettre volontairement dans un état de besoin, à défaut de quoi, il devra en assumer les conséquences" ;
Considérant qu'aucune circonstance particulière et grave ne justifie que vous ne puissiez plus cohabiter avec vos parents ;

Par conséquent, le Comité Spécial du Service Social a décidé, lors de sa séance du 02 novembre 2016, de refuser votre demande de prise d'indépendance.
Vous pouvez néanmoins introduire une demande de Revenu d'intégration sociale sur base des revenus de vos parents. ».

Mademoiselle V a introduit un recours contre cette décision le 1er février 2017.

Mademoiselle V a quitté Monsieur V le 6 juillet 2017.

Le CPAS DE MOUSCRON a alloué par décision du 18 juillet 2017 un revenu d'intégration sociale au taux isolé à Monsieur V à partir du 6 juillet 2017.

V. Position actuelle des parties

A l'audience publique du 14 novembre 2017, le conseil de Monsieur V a précisé que la période litigieuse était limitée à la période s'étendant du 12 octobre 2016 au 5 juillet 2017, veille de la date à laquelle le CPAS de MOUSCRON a octroyé à nouveau le revenu d'intégration sociale au taux isolé à raison de sa séparation avec Mademoiselle V , laquelle est retournée chez ses parents.

Durant cette période, il sollicite l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux charge de famille depuis le 12 octobre 2016 ou à dater du 24 janvier 2017, date de son recours contre la décision du CPAS de MOUSCRON. Il justifie sa demande par le fait que Mademoiselle V a été totalement à sa charge durant ladite période, celle-ci ne bénéficiant d'aucun revenu et, plus particulièrement, ne percevant pas de contribution alimentaire de ses parents.

A la même audience, le conseil de Mademoiselle V a confirmé son désistement d'instance qu'elle avait formulé par des conclusions contradictoirement prises le 10 novembre 2017, après avoir dit dans des premières conclusions déposées le 14 juillet 2017 que la demande était devenue sans objet.

Le conseil de la partie défenderesse marque son accord sur le désistement de Mme V

Quant à la demande de Monsieur V , le CPAS de MOUSCRON s'y oppose pour les motifs suivants :

- Le taux cohabitant lui a été alloué car au moment de la prise de décision, il cohabitait avec Mademoiselle V laquelle, en réponse à sa demande, aurait pu, le cas échéant, prétendre au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant après prise en compte des ressources de ses parents, sa prise d'indépendance à leur égard n'étant pas acceptée ;
- Il ne peut prétendre au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille car il ne forme pas un ménage avec un ou plusieurs enfants

mineurs.

VI. Discussion

a. Les principes

Toute personne a droit à l'intégration sociale; ce droit peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale, selon l'article 2, alinéa 1, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer le droit à l'intégration sociale, selon l'article 2, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002.

Les conditions pour bénéficier du droit à l'intégration sociale sont, selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, les suivantes :

1° avoir sa résidence effective en Belgique ;
2° être majeur ou assimilé à une personne majeure ;
3° posséder la nationalité belge ou bénéficier d'un statut particulier (citoyen de l'Union européenne ayant un droit de séjour de plus de trois mois, étranger inscrit au registre de la population, réfugié, etc.) ;
4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
5° être disposé à travailler, sauf si le demandeur en est empêché par des raisons de santé ou d'équité ;
6° faire valoir ses droits aux prestations dont le demandeur peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 ne soumet l'octroi du revenu d'intégration sociale à une quelconque obligation de résidence auprès d'un débiteur alimentaire et ne fait obstacle à cet octroi à un jeune majeur ayant fait le choix de prendre son autonomie au risque de se mettre dans une situation financière délicate. Lors d'une rupture familiale, il n'y a pas lieu de rechercher les responsabilités respectives des membres de la famille ni d'apprécier si celle-ci était irrémédiable (voir en ce sens, C. trav. Mons, (7ème ch.), 16 mars 2016, rôle 2015/AM/135, inédit).

L'article 14 § 1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale fixe le montant du revenu d'intégration sociale. Ce montant varie selon la situation personnelle du bénéficiaire :

«Le revenu d'intégration s'élève à :
1° 4 400 EUR pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes. Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.
2° 6 600 EUR pour une personne isolée (ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, §§ 1er et 3 ainsi qu'à l'article 13, § 2

3° 8 800 EUR pour une personne vivant [...] avec une famille à sa charge.
Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié.
Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie.
Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.
Par partenaire de vie, on entend la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait.
Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans quelle mesure le conjoint ou le partenaire de vie doit répondre aux conditions d'octroi visées à l'article 3.

La catégorie « *personne à charge* » vise la personne avec une famille à sa charge pourvu qu'elle compte au moins un enfant mineur non marié.
La définition de la 3ème catégorie contient deux éléments essentiels :

- La famille à charge avec laquelle on vit ;
- La présence d'au moins un enfant mineur non marié.

Par *«famille à charge»* on entend le conjoint, le partenaire de vie, c'est-à-dire la personne avec laquelle le demandeur constitue un ménage de fait, l'enfant mineur non marié, plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

Les revenus éventuels de ces personnes n'affectent en rien l'appartenance de l'intéressé à cette catégorie mais influenceront le montant du revenu d'intégration qui lui sera octroyé.

Le droit à un revenu d'intégration de la catégorie 3 naissant dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié, il est par ailleurs nécessaire que la famille à la charge du demandeur compte *«au moins un enfant mineur non marié»*, celui-ci ne devant cependant pas nécessairement être le sien.

Il s'ensuit qu'un revenu d'intégration de catégorie 3 ne peut être octroyé que dans les situations suivantes:
— une personne qui cohabite avec son conjoint et un ou plusieurs enfants mineurs non mariés;
— une personne qui cohabite avec son conjoint et plusieurs enfants dont au moins un enfant mineur non marié;
— une personne qui cohabite avec son partenaire de vie et un ou plusieurs enfants mineurs non mariés;
— une personne qui cohabite avec son partenaire de vie et plusieurs enfants dont au moins un enfant mineur non marié;
— une personne qui cohabite avec un ou plusieurs enfants mineurs non mariés;
— une personne qui cohabite exclusivement avec plusieurs enfants dont au moins un enfant mineur non marié.

Les autres situations sont exclues. Ainsi, les conjoints ou partenaires de vie qui n'ont pas d'enfants ne ressortissent pas à cette catégorie mais bien à la catégorie 1 (cohabitants). (Piet DHAENENS et Bernard NOTE, « Intégration sociale, commentaire permanent de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale », n°210/1 à 212).

L'article 14 § 2 de la loi du 26 mai 2002 précitée prévoit que :
« Le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II. »

C'est l'article 16 de la même loi qui précise ce qu'il y a lieu d'entendre par ressources :
« § 1. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.
Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.
§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.
§ 3... ».

La notion de cohabitation, qui apparaît dans l'attribution du taux et dans la prise en considération des ressources, implique la réunion de deux conditions cumulatives :

- d'une part, le fait de vivre sous le même toit,
- d'autre part, le règlement principalement en commun des questions ménagères, lequel comprend la mise en commun des ressources d'une part et le règlement des questions ménagères non financières d'autre part(K. STANGHERLIN, « Les catégories de bénéficiaires », in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique,* (dir.) H. MORMONT et K. STANGHERLIN, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 384).

Le premier critère de cohabitation nécessite la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit mais n'exige pas que celles-ci soient présentes de manière ininterrompue.

Le second critère de cohabitation prend la forme soit d'une mise en commun de tout ou partie des ressources (et corrélativement des dépenses) soit d'un règlement commun de tout ou partie des tâches ménagères (K. STANGHERLIN, « Les catégories de bénéficiaires », in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique,* (dir.) H. MORMONT et K. STANGHERLIN, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 388.).

La Cour constitutionnelle et la Cour de cassation soulignent le fait qu'il n'y a pas de cohabitation s'il n'y a pas d'avantage socio-économique (Cour Constitutionnelle, 10 novembre 2011, arrêt n° 176/10, *Chron. D.S.,* 2012, p. 336 ; Cass., 21 novembre 2011, J.T.T., 2012, p. 113). Dans son arrêt n°176/10, la Cour constitutionnelle précise que l'avantage économico-financier peut consister en ce que le cohabitant dispose de revenus lui permettant ainsi de partager certains frais mais également en ce que le demandeur peut bénéficier de certains avantages matériels en raison de la cohabitation et a de ce fait moins de dépense.

La condition d'octroi en fonction des ressources amène le CPAS à vérifier d'une part, l'absence de ressources suffisantes et d'autre part, l'impossibilité, en droit ou en fait, d'obtenir de telles ressources.

En ce qui concerne la première exigence, le principe veut que, conformément à l'article 16, § 1, alinéa 1, de la loi du 26 mai 2002, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération.

Lorsque le demandeur constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant doit être prise en considération, selon l'article 34, § 1, alinéa 1, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait, selon l'article 34, § 1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

En ce qui concerne la deuxième exigence, elle amène le CPAS à vérifier que le demandeur ne peut pas faire valoir ses droits à des prestations sociales, telles que le chômage, allocations de personnes handicapées, prestations familiales, bourse d'études, allocations au logement,...) ou qu'il ne puisse pas être renvoyé vers ses débiteurs alimentaires.

En ce qui concerne le renvoi aux débiteurs alimentaires, cette obligation présente un caractère facultatif, le CPAS devant exercer son pouvoir d'appréciation au regard de deux paramètres :

- l'existence de débiteurs d'aliments et leurs capacités contributives ;
- les répercussion familiales d'un renvoi vers les débiteurs d'aliments ;

Selon la règle exprimée par l'article 870 du Code judiciaire, il incombe à chaque partie de prouver les faits qu'elle allègue. Si le CPAS n'octroie qu'un taux cohabitant alors que la personne prétend à un autre taux, c'est à celle-ci qui introduit un recours de faire la preuve de sa situation.

b. <u>En l'espèce</u>

Le CPAS de MOUSCRON a, au regard de la situation de fait rappelé ci-dessus, considéré que Monsieur V et Mademoiselle V devaient être considérés comme des personnes ayant potentiellement droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, le taux charge de famille ne pouvant leur être octroyé à défaut de présence d'un enfant mineur dans leur ménage.

Il a octroyé effectivement le taux cohabitant à Monsieur V .

Le même taux cohabitant a été envisagé pour Mademoiselle V mais n'a finalement pas été octroyé ; le CPAS a justifié sa position par le fait que ne pouvant admettre sa prise d'indépendance par rapport à son foyer parental, il y avait lieu de tenir compte des ressources de ses parents pour vérifier si elle

pouvait prétendre au montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Mademoiselle V s'est expressément désistée de sa demande. Le Tribunal en prend acte.

Actuellement reste ainsi seul en cause le revenu d'intégration sociale revendiqué par Monsieur V durant la période litigieuse s'étendant du 12 octobre 2016 au 5 juillet 2017.

Il n'est pas contesté que Monsieur V a vécu durant la période litigieuse sous le même toit avec Mademoiselle V

Il n'est pas contestable que les parties V -V vivaient sous ce même toit en l'absence de tout enfant mineur.

Dans ces circonstances, Monsieur V ne pouvait prétendre au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille, tel qu'il est défini à l'article 14 §1er de la loi du 26 mai 2002 précité.

Reste à déterminer si le tribunal peut allouer à Monsieur V le taux isolé ainsi qu'il le soutient dans sa thèse subsidiaire.

Dans les circonstances de la cause rappelées ci-dessus, le tribunal estime que le CPAS de MOUSCRON n'a pas à subir le fait que Madame V qui s'est désistée de sa demande, n'accomplisse pas individuellement les démarches en vue de l'obtention du revenu d'intégration sociale. Cette situation ne permet pas à Monsieur V de bénéficier du revenu d'intégration sociale au taux isolé, d'autant qu'il ne verse aux débats aucun élément de nature à démontrer qu'il ne bénéficie pas de certains avantages matériels en raison de la cohabitation avec Madame V et a de ce fait moins de dépenses.

Le recours de Monsieur V est ainsi déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Joint les causes RG n° 17/96/A et 17/109/A ;

Donne acte à Madame Adeline V de son désistement d'instance ;

Dit le recours de Monsieur V recevable et non fondé ;

Condamne la partie défenderesse, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, aux frais et dépens de l'instance non liquidés par les parties demanderesses.

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge présidant la troisième chambre ;
Laurence DEWULF juge social au titre d'employeur ;
Serge LEFEBVRE, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, le douze décembre deux mille dix-sept, par Brigitte DELVIGNE, juge présidant la troisième chambre, assistée de Virginie SCHUDDINCK, greffier.

V. SCHUDDINCK L. DEWULF S. LEFEBVRE B. DELVIGNE